

# Décision n° 2011 – 207 QPC

**Article L. 621-25, les premier et deuxième alinéas de  
l'article L. 621-27 et l'article L. 621-29 du code du  
patrimoine**

*Inscription au titre des monuments historiques*

## Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2011

### Sommaire

<b>I. Dispositions législatives.....</b>	<b>3</b>
<b>II. Constitutionnalité de la disposition contestée .....</b>	<b>14</b>

## Table des matières

<b>I. Dispositions législatives.....</b>	<b>3</b>
<b>A. Dispositions contestées .....</b>	<b>3</b>
<b>1. Code du patrimoine.....</b>	<b>3</b>
- Article L. 621-25.....	3
- Article L. 621-26.....	3
- Article L. 621-27.....	3
- Article L. 621-29.....	3
<b>B. Autres dispositions .....</b>	<b>4</b>
<b>1. Code du patrimoine.....</b>	<b>4</b>
- Article R621-53 .....	4
- Article R621-54 .....	4
- Article R621-55 .....	4
- Article R621-56 .....	4
- Article R621-57 .....	5
- Article R621-58 .....	5
- Article R621-59 .....	5
<b>2. Code de l'urbanisme .....</b>	<b>5</b>
- Article R. 421-16 .....	5
- Article R. 421-28 .....	6
<b>C. Application des dispositions contestées.....</b>	<b>7</b>
<b>1. Jurisprudence .....</b>	<b>7</b>
a. Jurisprudence administrative .....	7
- CE, 7 février 1992, <i>SCI Vieux Chateau</i> , n° 118488.....	7
- CE, 8 avril 2009, <i>Valette et autres</i> , n° 308778.....	8
- CE, 27 avril 2011, <i>association la demeure historique</i> , n° 309709.....	10
<b>II. Constitutionnalité de la disposition contestée .....</b>	<b>14</b>
<b>A. Normes de référence.....</b>	<b>14</b>
<b>1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen .....</b>	<b>14</b>
- Article 2 .....	14
- Article 13 .....	14
- Article 17 .....	14
<b>B. Autre norme.....</b>	<b>14</b>
<b>1. Code civil.....</b>	<b>14</b>
- Article 544 .....	14
<b>C. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....</b>	<b>15</b>
- Décision n° 85-198 DC du 13 décembre 1985 - Loi modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant diverses dispositions relatives à la communication audiovisuelle.....	15
- Décision n° 87-237 DC du 30 décembre 1987 - Loi de finances pour 1988 .....	16
- Décision n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000 - Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains .....	16
- Décision n° 2011-152 QPC du 22 juillet 2011 - M. Claude C. [Disposition réglementaire - Incompétence] .....	17
- Décision n° 2011-172 QPC du 23 septembre 2011 - Époux L. et autres [Accès aux propriétés privées pour l'étude des projets de travaux publics] .....	18
- Décision n° 2011-182 QPC du 14 octobre 2011 - M. Pierre T. [Servitude administrative de passage et d'aménagement en matière de lutte contre l'incendie] .....	18

# I. Dispositions législatives

## A. Dispositions contestées

### 1. Code du patrimoine

*Livre VI : Monuments historiques, sites et espaces protégés*

*Titre II : Monuments historiques*

*Chapitre 1er : Immeubles*

*Section 1 : Classement des immeubles*

*(...)*

*Section 2 : Inscription des immeubles*

(en gras les dispositions contestées)

#### - **Article L. 621-25**

**Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent, à toute époque, être inscrits, par décision de l'autorité administrative, au titre des monuments historiques.**

**Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit au titre des monuments historiques.**

#### - **Article L. 621-26**

Sont notamment compris parmi les immeubles susceptibles d'être inscrits au titre des monuments historiques les monuments mégalithiques, les stations préhistoriques ainsi que les terrains qui renferment des champs de fouilles pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie.

#### - **Article L. 621-27**

**L'inscription au titre des monuments historiques est notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser.**

**Lorsque les constructions ou les travaux envisagés sur les immeubles inscrits au titre des monuments historiques sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques.**

Les autres travaux envisagés sur les immeubles inscrits au titre des monuments historiques ne peuvent être entrepris sans la déclaration prévue au premier alinéa. L'autorité administrative ne peut s'opposer à ces travaux qu'en engageant la procédure de classement au titre des monuments historiques prévue par le présent titre.

Les travaux sur les immeubles inscrits sont exécutés sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État chargés des monuments historiques.

#### - **Article L. 621-29**

**L'autorité administrative est autorisée à subventionner dans la limite de 40 % de la dépense effective les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits au titre des monuments historiques.**

## **B. Autres dispositions**

### **1. Code du patrimoine**

*LIVRE VI : MONUMENTS HISTORIQUES, SITES ET ESPACES PROTÉGÉS*

*TITRE II : MONUMENTS HISTORIQUES*

*Chapitre Ier : Immeubles*

*Section 2 : Inscription des immeubles*

*Sous-section 1 : Procédures d'inscription et de radiation de l'inscription*

- **Article R621-53**

*Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.*

La demande d'inscription d'un immeuble est présentée par le propriétaire ou par toute personne y ayant intérêt. La demande d'inscription d'un immeuble appartenant à l'Etat peut en outre être présentée par le préfet après consultation de l'affectataire domanial.

L'initiative d'une proposition d'inscription d'immeuble peut également être prise par le ministre chargé de la culture, la Commission nationale des monuments historiques ou le préfet de région.

- **Article R621-54**

*Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.*

L'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques est prononcée par arrêté du préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine et des sites réunie en formation plénière.

Toutefois, lorsque l'initiative de l'inscription émane du ministre chargé de la culture ou de la Commission nationale des monuments historiques ou lorsque les différentes parties d'un même immeuble font à la fois l'objet, les unes d'une proposition de classement, les autres d'une proposition d'inscription, la décision est prise par arrêté de ce ministre, après consultation de la Commission nationale des monuments historiques.

- **Article R621-55**

*Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.*

Les demandes d'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques sont adressées au préfet de la région dans laquelle est situé l'immeuble.

La demande est accompagnée de la description de l'immeuble, d'éléments relatifs à son histoire et à son architecture, ainsi que des photographies et des documents graphiques le représentant dans sa totalité et sous ses aspects les plus intéressants du point de vue de l'histoire et de l'art.

- **Article R621-56**

*Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.*

Le préfet de région recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites ou de sa délégation permanente sur les demandes dont il est saisi, après avoir vérifié le caractère complet du dossier, et sur les propositions d'inscription dont il prend l'initiative.

S'il prend une décision de rejet, le préfet de région en informe le demandeur.

- **Article R621-57**

*Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.*

La décision d'inscription mentionne :

- 1° La dénomination ou la désignation de l'immeuble ;
- 2° L'adresse ou la localisation de l'immeuble et le nom de la commune où il est situé ;
- 3° L'étendue totale ou partielle de l'inscription avec les références cadastrales des parcelles, en précisant, si l'inscription est partielle, les parties de l'immeuble auxquelles elle s'applique ;
- 4° Le nom et le domicile du propriétaire avec la désignation de l'acte de propriété.

- **Article R621-58**

*Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.*

La décision d'inscription de l'immeuble est notifiée par le préfet de région au propriétaire. Celui-ci est tenu d'en informer les affectataires ou occupants successifs.

Cette décision est notifiée avec l'indication de l'étendue de la servitude de protection au maire et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme qui l'annexe à ce plan, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

- **Article R621-59**

*Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.*

La radiation de l'inscription d'un immeuble est prononcée et notifiée selon la même procédure et dans les mêmes formes que l'inscription.

## **2. Code de l'urbanisme**

*Livre IV : Régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions*

*Titre II : Dispositions communes aux diverses autorisations et aux déclarations préalables*

*Chapitre Ier : Champ d'application*

*Section II : Dispositions applicables aux travaux exécutés sur des constructions existantes et aux changements de destination de ces constructions*

*Sous-section 1 : Travaux soumis à permis de construire*

(...)

- **Article R. 421-16**

*Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 8 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007*

*Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 9 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007*

Tous les travaux portant sur un immeuble ou une partie d'immeuble inscrit au titre des monuments historiques sont soumis à permis de construire, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires et des travaux répondant aux conditions prévues à l'article R. 421-8.

(...)

*Section IV : Dispositions applicables aux démolitions*

(...)

- **Article R. 421-28**

*Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 8 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007*

*Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 9 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007*

Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- a) Située dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un périmètre de restauration immobilière créé en application des articles L. 313-1 à L. 313-15 ;
- b) Inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques ;
- c) Située dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ;
- d) Située dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- e) Identifiée comme devant être protégée par un plan local d'urbanisme, en application du 7° de l'article L. 123-1, située dans un périmètre délimité par le plan en application du même article ou, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, comme constituant un élément de patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur.

(...)

## C. Application des dispositions contestées

### 1. Jurisprudence

#### a. Jurisprudence administrative

- **CE, 7 février 1992, SCI Vieux Château, n° 118488**

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi susvisée du 11 juillet 1979 : "Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent" ; qu'une décision d'inscription d'un immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ne présente pas le caractère d'une décision individuelle et n'a pas, dès lors, à être motivée ; que par suite, l'article 8 du décret susvisé du 28 novembre 1983, qui dispose : "Sauf urgence ou circonstances exceptionnelles, sous réserve des nécessités de l'ordre public et de la conduite des relations internationales, et exception faite du cas où il est statué sur une demande présentée par l'intéressé lui-même, les décisions qui doivent être motivées en vertu de la loi du 11 juillet 1979 susvisée ne peuvent légalement intervenir qu'après que l'intéressé ait été mis à même de présenter des observations écrites", n'est pas applicable à une telle décision ; qu'aucune autre disposition législative ou réglementaire n'impose à l'autorité administrative de mettre les propriétaires intéressés à même de présenter leurs observations préalablement à l'intervention d'une décision d'inscription ; qu'ainsi le MINISTRE DE LA CULTURE, DE LACOMMUNICATION, DES GRANDS TRAVAUX ET DU BICENTENAIRE est fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Nantes a annulé l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire du 15 juillet 1987 prononçant l'inscription du château de Vendrennes, de ses fossés et de ses abords à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par la S.C.I. du Vieux Château et autres devant le tribunal administratif de Nantes ;

Considérant que l'autorité administrative peut prononcer l'inscription d'un immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à tout moment, dès lors que ledit immeuble présente un intérêt historique ou artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation ; que par suite, les requérants ne sauraient utilement se prévaloir du caractère selon eux tardif de la mesure d'inscription attaquée pour contester la légalité de celle-ci ;

Considérant que le château de Vendrennes ainsi que ses fossés constituent un ensemble fortifié du Moyen-Age comportant notamment un donjon roman se rattachant au type caractéristique dit "niortais" ; que le souvenir d'événements importants de l'histoire de Bretagne et des guerres de religion est attaché à ce monument ; qu'il en résulte que le château de Vendrennes ainsi que ses fossés présentent un intérêt historique et artistique de nature à justifier leur inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 cinquième alinéa de la loi susvisée du 31 décembre 1913 : "Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit" ; qu'il résulte de ces dispositions que, dès lors qu'un immeuble est régulièrement classé ou inscrit, tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité de cet immeuble peut être inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du préfet de région ; que, comme il a été dit ci-dessus, le château de Vendrennes a été régulièrement inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par l'arrêté attaqué ; que, par suite, cet arrêté a pu légalement prévoir l'inscription des parcelles n° 933, 934 et 935 de la section C du cadastre, constituant les abords du château de Vendrennes et situées dans le champ de visibilité de celui-ci ;

Considérant que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le MINISTRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION, DES GRANDS TRAVAUX ET DU BICENTENAIRE est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nantes a annulé l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire en date du 15 juillet 1987 ;

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Nantes en date du 26 avril 1990 est annulé.

Article 2 : La demande présentée par la S.C.I. du Vieux Château la S.A. des Etablissements Robert X..., M. et Mme X... devant le tribunal administratif de Nantes est rejetée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au ministre de la culture et de la communication, à la S.C.I. du Vieux Château et à M. et Mme X....

- **CE, 8 avril 2009, Valette et autres, n° 308778**

(...)

Considérant que, par un arrêté du 14 juin 2002, le préfet de la région Auvergne a inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les vestiges archéologiques du Puy de Mur ; que les consorts Valette et Mme C, propriétaires des parcelles concernées, ont formé contre cet arrêté un recours qui a été rejeté par le tribunal administratif ; qu'ils ont formé un pourvoi contre l'arrêt de rejet rendu le 21 juin 2007 par la cour administrative d'appel de Lyon ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international./ Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ; que si ces stipulations ne font pas obstacle à l'édition, par l'autorité compétente, d'une réglementation de l'usage des biens, dans un but d'intérêt général, ayant pour effet d'affecter les conditions d'exercice du droit de propriété, il appartient au juge, pour apprécier la conformité aux stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'une décision individuelle prise sur la base d'une telle réglementation, d'une part de tenir compte de l'ensemble de ses effets juridiques, d'autre part, et en fonction des circonstances concrètes de l'espèce, d'apprécier s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les limitations constatées à l'exercice du droit de propriété et les exigences d'intérêt général qui sont à l'origine de cette décision ;

Considérant que l'inscription sur l'inventaire supplémentaire a pour effet, en vertu de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913, d'imposer une déclaration préalable des travaux envisagés sur les immeubles concernés et de soumettre l'exécution de ces travaux au contrôle du service des monuments historiques ; qu'elle emporte en outre, selon l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme, assujettissement de la démolition des immeubles à un permis, et suivant l'article L. 422-4 du même code, soustraction des constructions et des travaux du bénéfice de l'exemption de permis de construire ; qu'ainsi, la décision d'inscription a pour effet, par elle-même, de limiter l'exercice du droit de propriété ;

Considérant que, pour écarter le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par l'arrêté d'inscription, l'arrêt attaqué retient qu'eu égard aux contraintes limitées qu'elle emporte pour un propriétaire, notamment d'aviser le préfet avant tout projet de travaux, la décision portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques n'a pas pour effet de porter, par elle-même, atteinte au droit de propriété ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'en écartant pour ce motif le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour administrative d'appel a entaché sa décision d'erreur de droit, que par suite, celle-ci doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;



Sur la légalité externe de l'arrêté attaqué :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 5 du décret du 18 mars 1924, Lorsque le préfet de région reçoit une demande de classement ou d'inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou prend l'initiative de cette inscription, il recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites ; qu'aux termes de l'article 2 du même décret : Toute demande de classement ou d'inscription d'un immeuble doit être accompagnée de sa description ainsi que des documents graphiques le représentant dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants ; qu'il ressort des pièces du dossier que les éléments soumis à la commission régionale du patrimoine et des sites comprenaient une description du site, une présentation de son intérêt historique, un état des fouilles et sondages réalisés depuis les années 1930, de leurs résultats et de leur localisation, une liste des parcelles concernées, ainsi qu'un document graphique représentant les vestiges apparents, sur un fond de plan établi à partir des feuilles cadastrales des communes concernées ; qu'ainsi, alors même qu'il ne comprenait pas des informations exhaustives sur l'ensemble des vestiges archéologiques qu'est susceptible de recéler le plateau, ce dossier, contrairement à ce que prétendent les requérants, a permis aux membres de la commission de se prononcer en toute connaissance de cause sur l'intérêt du site et sur son périmètre ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte des dispositions combinées des articles 1er de la loi du 11 juillet 1979 et 24 de la loi du 12 avril 2000, que les décisions d'inscription d'un immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, lesquelles ne présentent pas le caractère de décisions individuelles, ne sont pas au nombre de celles qui ne peuvent intervenir qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales ; que, dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la décision en cause aurait été prise en violation de ces dispositions ; qu'aucune autre disposition législative ou réglementaire n'impose à l'autorité administrative d'inviter les propriétaires concernés à présenter des observations préalablement à l'intervention d'une décision d'inscription ;

Sur la légalité interne de l'arrêté attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 dans sa rédaction alors applicable : Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation pourront, à toute époque, être inscrits, par arrêté du préfet de région, ou, lorsque l'inscription est proposée par la Commission supérieure des monuments historiques, par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, sur un inventaire supplémentaire ; qu'aux termes de l'article 22 de la loi du 27 septembre 1941 dans sa version alors en vigueur : Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques institué par le paragraphe 4 de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913, modifiée par celle du 23 juillet 1927, les monuments mégalithiques, les stations préhistoriques ainsi que les terrains qui renferment des champs de fouilles pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie ; que les fouilles conduites sur le plateau de Mur ont révélé que le site présentait un intérêt archéologique exceptionnel en ce qui concerne notamment la fin de l'âge du bronze et le début de l'âge du fer ; que même si, compte tenu des superficies concernées et de la complexité du site, ces recherches sont restées partielles, elles ont permis, outre les ouvrages apparents - consistant notamment en une enceinte protohistorique de 1.500 mètres de long, remarquable par son ampleur et son état de conservation - de mettre en évidence des indices nombreux et concordants de la présence, dans l'ensemble du périmètre concerné, de vestiges archéologiques ; que, bien que certains d'entre eux aient pu être endommagés, le site de l'oppidum de Mur présente un intérêt suffisant du point de vue de la préhistoire, de l'histoire, de l'art et de l'archéologie pour justifier l'inscription à l'inventaire supplémentaire de l'ensemble des parcelles qui y ont été inscrites et dont aucune n'est située à l'intérieur de la carrière existante ; que, par suite, l'arrêté attaqué n'a pas fait une inexacte application de la loi ;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit, la décision contestée, fondée sur les dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, a été prise afin de protéger un ensemble de vestiges archéologiques remarquables par leur ampleur et leur état de conservation ; que la circonstance que l'inscription compromettrait le projet des requérants tendant à affecter leurs parcelles à l'exploitation d'une carrière n'apparaît pas, dans les circonstances de l'espèce, comme portant à leur droit de propriété une atteinte disproportionnée au but d'intérêt général poursuivi par la décision contestée ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à invoquer une violation des stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 précité de la loi du 31 décembre 1913, l'inscription peut porter sur des immeubles ou sur des parties d'immeubles ;

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ; que cette disposition interdit que soit appliqué un traitement différent, dans l'exercice ou la jouissance d'un droit reconnu par la convention, à des personnes placées dans une situation comparable, sans justification objective et raisonnable ;

Considérant que les requérants allèguent que des parcelles de très faibles dimensions situées sur le pourtour ou à l'intérieur de l'enceinte n'ont pas été inscrites et qu'il en résulte une discrimination fondée sur la fortune des propriétaires concernés ;

Considérant, toutefois, qu'il ressort des pièces du dossier que cette exclusion résulte d'un mauvais état de conservation des vestiges caractéristique des parcelles qui n'ont pas été inscrites et, en l'espèce, ne méconnaît donc pas l'unité du site ; qu'il apparaît, dès lors, que les propriétaires visés par l'inscription et ceux qui ne le sont pas se trouvent dans une situation objectivement différente et que la différence de traitement dont ils font l'objet est justifiée par des considérations raisonnables et appropriées au but de la mesure ; que les requérants ne sauraient, dès lors, soutenir que la décision contestée serait entachée d'une discrimination illégale ;

Considérant que, si le schéma départemental d'aménagement et d'urbanisme approuvé en 1995 et applicable localement désignait le Puy de Mur parmi les sites présentant un intérêt particulier pour l'ouverture de nouvelles carrières, de telles orientations ne faisaient pas obstacle à l'inscription du site du Puy de Mur, pour les motifs d'intérêt général rappelés ci-dessus, à l'inventaire supplémentaire ;

Considérant que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a rejeté leur requête ; que leurs conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent, par suite, qu'être rejetées ;

**D E C I D E :**

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 21 juin 2007 est annulé.

Article 2 : La requête d'appel formée contre le jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 31 mai 2005 est rejetée.

Article 3 : Les conclusions tendant à l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

- **CE, 27 avril 2011, association la demeure historique, n° 309709**

(...)

Considérant que l'ASSOCIATION LA DEMEURE HISTORIQUE et autres demandent l'annulation du décret du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, ainsi que de la décision implicite par laquelle le Premier ministre a rejeté leur recours tendant à l'abrogation du décret ;

Sur les conclusions principales tendant à l'annulation totale du décret :

Considérant que le décret attaqué comporte des dispositions prises sur le fondement et pour l'application des dispositions du code du patrimoine issues de l'ordonnance du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés, elle-même prise sur le fondement des dispositions de l'article 9 de la loi du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

Considérant qu'aux termes de l'article 38 de la Constitution dans sa version applicable : Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi./ Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi

d'habilitation./ A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par une loi dans les matières qui sont du domaine législatif. ; que l'article 92 de la loi du 9 décembre 2004 a fixé à trois mois le délai de dépôt devant le Parlement des projets de loi de ratification des ordonnances prises sur son fondement ; qu'il ressort des pièces du dossier et n'est d'ailleurs pas contesté que, d'une part, le Gouvernement a déposé un projet de loi de ratification de l'ordonnance du 8 septembre 2005 devant l'Assemblée nationale le 30 novembre 2005, soit avant l'expiration du délai fixé par la loi d'habilitation en application de l'article 38 de la Constitution ; que dès lors, la circonstance que, postérieurement à l'expiration de ce délai, le Gouvernement ait retiré le projet de loi de ratification de l'Assemblée nationale et l'ait déposé au Sénat n'est pas de nature à avoir rendu caduque l'ordonnance du 8 septembre 2005 ; que par suite, le moyen tiré de ce que le décret attaqué serait dépourvu de base légale doit en tout état de cause être rejeté ;

Sur les conclusions subsidiaires dirigées contre les articles 19, 20, 21, 25, 32, 41, 45, 48, 63, 64, 66, 81 et 85 du décret :

Considérant que le moyen tiré de ce que certains des articles du décret attaqué auraient illégalement modifié des dispositions issues de l'ordonnance du 8 septembre 2005 manque en fait ;

En ce qui concerne l'article 19 :

Considérant que l'article L. 621-9 du code du patrimoine, non modifié sur ce point par l'ordonnance du 8 septembre 2005, dispose que L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque sans autorisation de l'autorité administrative ; que l'article 19 du décret attaqué dispose que : Les travaux soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine sont les constructions ou travaux, de quelque nature que ce soit, qui sont de nature soit à affecter la consistance ou l'aspect de la partie classée de l'immeuble, soit à compromettre la conservation de cet immeuble. Constituent notamment de tels travaux : / 1° Les affouillements ou les exhaussements dans un terrain classé ; / 2° Le déboisement ou le défrichement sur un terrain classé ; / 3° Les travaux qui ont pour objet ou pour effet de mettre hors d'eau, consolider, aménager, restaurer, mettre aux normes, mettre en valeur, dégager ou assainir un immeuble classé ainsi que les travaux de couvertures provisoires ou d'étaieement sauf en cas de péril immédiat ; / 4° Les travaux de ravalement ; / 5° Les travaux sur les parties intérieures classées des édifices, notamment la modification des volumes ou des distributions horizontales ou verticales, la modification, la restauration, la restitution ou la création d'éléments de second oeuvre ou de décors, sols, menuiseries, peintures murales, badigeons, vitraux ou sculptures ; / 6° Les travaux ayant pour objet d'installer à perpétuelle demeure un objet mobilier dans un immeuble classé ainsi que ceux visant à placer des installations soit sur les façades, soit sur la toiture de l'immeuble ; / 7° Les travaux de mise en place d'installations ou de constructions temporaires d'une surface supérieure à vingt mètres carrés et d'une durée supérieure à un mois sur un terrain classé. / (...) / Ne sont pas soumis à autorisation les travaux et réparations d'entretien. ; que les dispositions du dernier alinéa de l'article 19 du décret attaqué qui excluent les travaux et réparations d'entretien du champ de l'autorisation spéciale prévue par l'article L. 621-9 du code du patrimoine visent les seuls travaux qui, ainsi qu'il est dit au premier alinéa, ne sont de nature ni à affecter la consistance ou l'aspect de la partie classée de l'immeuble, ni à compromettre la conservation de celle-ci et n'entrent dans aucune des catégories de travaux mentionnées du 1° au 7° de l'article dès lors qu'il ne conduisent à aucune réparation, restauration ou modification de l'immeuble ; que le législateur n'a pas entendu soumettre de tels travaux à l'autorisation spéciale instituée en vue d'assurer la protection des monuments historiques ; que les dispositions de l'article 19 déterminent de manière suffisamment précise les critères déterminant l'application de ce régime ; qu'ainsi elles ne méconnaissent ni l'objectif de valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la norme, ni le principe de sécurité juridique ;

En ce qui concerne l'article 20 :

Considérant que l'article 20 du décret attaqué, relatif à la demande d'autorisation prévue à l'article L. 621-9 du code du patrimoine, précise à quel service doit être adressée la demande et fixe le nombre d'exemplaires à produire, les différents documents devant être joints à la demande, ainsi que la procédure et les délais d'instruction de la demande par le préfet de région ; que ces dispositions suffisamment précises ne méconnaissent pas le principe de sécurité juridique ;

En ce qui concerne les articles 21 et 64 :

Considérant que l'article 21 du décret attaqué prévoit que l'autorisation de travaux sur un immeuble classé peut être assortie de prescriptions, de réserves ou de conditions pour l'exercice du contrôle scientifique ou technique

sur l'opération des services chargés des monuments historiques ; que l'article 64 comporte des dispositions analogues applicables aux travaux sur les objets mobiliers classés autres que les orgues ; que ces dispositions se bornent à donner à l'autorité administrative, dans le cadre de l'appréciation qu'il lui revient de porter sur les travaux pour lesquels l'autorisation prévue par l'article L. 621-9 ou l'article L. 622-7 du code du patrimoine est demandée, le pouvoir d'émettre, sous le contrôle du juge, les prescriptions ou réserves indispensables pour permettre aux services chargés des monuments historiques d'exercer leur mission de contrôle scientifique et technique durant la période de travaux envisagés ; qu'il entrerait dans la compétence du pouvoir réglementaire d'édicter de telles dispositions, qui se bornent à préciser les modalités de mise en oeuvre des autorisations prévues par le législateur ;

En ce qui concerne l'article 25 et l'article 66 :

Considérant que l'article 25, qui prévoit l'établissement d'un dossier documentaire des travaux réalisés sur un immeuble classé dispose notamment que les documents préparatoires, études scientifiques ou techniques, diagnostics sont joints au dossier s'ils éclairent utilement les travaux réalisés et que l'article 66 comporte des dispositions analogues applicables aux travaux réalisés sur les objets mobiliers classés ; que le moyen tiré de l'imprécision de ces dispositions manque en fait ;

En ce qui concerne l'article 32 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 621-13 du code du patrimoine : Sans préjudice de l'application de l'article L. 621-15, faute par le propriétaire de se conformer, soit à la mise en demeure s'il ne l'a pas contestée, soit à la décision de la juridiction administrative, l'autorité administrative peut soit exécuter d'office les travaux, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si l'autorité administrative a décidé de poursuivre l'expropriation au nom de l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public peut décider de se substituer à l'Etat comme bénéficiaire, avec l'accord de cette autorité. ; qu'aux termes de l'article L. 621-18 : L'autorité administrative peut toujours, en se conformant aux prescriptions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé au titre des monuments historiques ou soumis à une instance de classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les collectivités territoriales ont la même faculté. / La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé au titre des monuments historiques ou soumis à une instance de classement ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. ; que l'article 32 du décret attaqué prévoit que : Lorsque le préfet de département décide de recourir à l'expropriation d'un immeuble classé en application de l'article L. 621-13 ou de l'article L. 621-18 du code du patrimoine, l'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation. / (...); que le moyen tiré de ce qu'il n'entrerait pas dans la compétence du pouvoir réglementaire pour l'application de l'article L. 621-13 de prévoir la procédure d'expropriation et notamment la détermination du juge compétent et les modalités de fixation de l'indemnité, alors que de telles dispositions relèvent de la seule compétence du législateur, est en tout état de cause infondé, dès lors qu'il résulte des termes mêmes de cet article L.621-13 que le renvoi au pouvoir réglementaire concerne seulement la détermination de la procédure selon laquelle l'Etat décide de la suite qu'il entend réserver à une demande d'expropriation qui lui serait présentée ; que les dispositions législatives précitées ne contiennent aucune disposition relative à la mise en oeuvre de la procédure d'expropriation elle-même, laquelle obéira aux règles fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, s'agissant notamment du régime des indemnités et de la détermination du juge compétent ; qu'en rappelant qu'à défaut d'accord amiable, l'indemnité sera fixée par la juridiction compétente en matière d'expropriation, le décret attaqué s'est borné à faire référence à la règle fixée par l'article L. 13-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et n'a pas fixé une règle qu'il appartiendrait au législateur d'édicter ;

En ce qui concerne l'article 41 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 621-27 du code du patrimoine : L'inscription au titre des monuments historiques est notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser. / Lorsque les constructions ou les travaux envisagés sur les immeubles inscrits au titre des monuments historiques sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, celui-ci ne peut être délivré sans l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments

historiques. / Les autres travaux envisagés sur les immeubles inscrits au titre des monuments historiques ne peuvent être entrepris sans la déclaration prévue au premier alinéa. L'autorité administrative ne peut s'opposer à ces travaux qu'en engageant la procédure de classement au titre des monuments historiques prévue par le présent titre. (...) ; que l'article 41 du décret attaqué dispose que : Lorsqu'il est envisagé de réaliser sur un immeuble inscrit des constructions ou travaux autres que, d'une part, des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et, d'autre part, des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du code du patrimoine, la déclaration prévue au premier alinéa du même article est souscrite quatre mois au moins avant la date de leur réalisation. (...) ; qu'en soumettant à déclaration préalable les travaux de modification des immeubles inscrits, le législateur a entendu viser les travaux qui sont de nature soit à affecter la consistance ou l'aspect de la partie inscrite de l'immeuble, soit à compromettre la conservation de celle-ci ; qu'en excluant de la déclaration préalable les travaux d'entretien ou de réparation ordinaires, les auteurs du décret attaqué ont entendu viser les seuls travaux qui ne sont pas de nature à avoir un tel effet et n'ont pas méconnu les dispositions précitées de l'article L. 621-27 du code du patrimoine ;

En ce qui concerne les articles 45 et 85 :

Considérant que l'article 45 du décret attaqué dispose que : Toute découverte faite fortuitement ou à l'occasion de travaux sur un immeuble classé ou inscrit et portant sur un élément nouveau relatif à l'histoire, l'architecture ou le décor de l'immeuble est signalée immédiatement au préfet de région qui peut, selon le cas, décider ou conseiller des mesures de sauvegarde. ; que l'article 85 dispose que : Toute découverte faite fortuitement ou à l'occasion de travaux sur un objet mobilier classé ou inscrit et portant sur un élément nouveau est signalée immédiatement au préfet de département qui peut, selon le cas, décider ou conseiller des mesures de sauvegarde. ; que ces dispositions, qui en tout état de cause ne méconnaissent nullement l'objectif de simplification poursuivi par les auteurs de l'ordonnance du 8 septembre 2005, ne permettent au préfet ni de décider d'appliquer des mesures de sauvegarde à une partie non classée ou inscrite de l'immeuble ou de l'objet en cause, ni d'appliquer à une partie classée ou inscrite de l'immeuble ou de l'objet d'autres mesures que celles strictement nécessaires et proportionnées à l'intérêt général de protection des monuments historiques dès lors que la mesure initiale de protection de l'immeuble ne pouvait en tout état de cause s'étendre au moment de son édiction à des éléments qui n'avaient pas été signalés ou découverts ; qu'elles ne sont pas dépourvues de base légale, ni illégalement imprécises ;

En ce qui concerne l'article 48 :

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article L. 621-30 du code du patrimoine : les travaux sur un immeuble adossé à un immeuble classé non soumis à permis de construire ou permis de démolir, mais qui sont de nature à affecter la bonne conservation de l'immeuble classé, ne peuvent être réalisés sans l'autorisation de l'autorité administrative chargée des monuments historiques. ; que l'article 48 du décret attaqué fixe la procédure applicable aux demandes d'autorisation des travaux mentionnés par les dispositions précitées et prévoit notamment que le dossier comprend en outre les documents permettant d'apprécier l'impact architectural et technique des travaux sur le monument classé ; que les auteurs du décret attaqué, qui étaient compétents pour fixer les modalités d'application de l'autorisation prévue par l'article L. 621-30 du code du patrimoine, et notamment fixer la composition du dossier de demande d'autorisation, n'ont ni méconnu l'article L. 621-30 précité ni édicté une règle relevant de la compétence du législateur ;

En ce qui concerne les articles 63 et 81 :

Considérant que la requête ne comporte aucun moyen dirigé contre les dispositions de ces articles ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ASSOCIATION LA DEMEURE HISTORIQUE et autres ne sont pas fondés à demander l'annulation du décret du 30 mars 2007, ni celle de la décision implicite, qu'ils n'arguent d'aucun vice propre, par laquelle le Premier ministre a rejeté leur recours tendant à l'abrogation de ce décret ; que doivent être rejetées, par voie de conséquence, leurs conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

**D E C I D E :**

Article 1er : La requête de l'ASSOCIATION LA DEMEURE HISTORIQUE et autres est rejetée.

## II. Constitutionnalité de la disposition contestée

### A. Normes de référence

#### 1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

- **Article 2**

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

- **Article 13**

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

- **Article 17**

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

### B. Autre norme

#### 1. Code civil

*Livre II : Des biens et des différentes modifications de la propriété*

*Titre II : De la propriété*

- **Article 544**

*Créé par Loi 1804-01-27 promulguée le 6 février 1804*

La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

## C. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- **Décision n° 85-198 DC du 13 décembre 1985 - Loi modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant diverses dispositions relatives à la communication audiovisuelle**

(...)

. En ce qui concerne l'institution de la servitude :

7. Considérant que, sans contester que "l'institution par le législateur d'une servitude administrative... n'est pas en soi contraire aux principes constitutionnels", les auteurs de la saisine soutiennent que, contrairement à divers précédents législatifs en des matières comparables, l'article 3-II de la loi n'impose aucune appréciation de l'utilité publique des servitudes qu'il institue, aucune procédure permettant de garantir que leur importance n'excède pas les exigences du service, aucune procédure d'enquête ou d'information, ni même aucune notification aux propriétaires concernés ; que, donnant à l'établissement public le droit de procéder à n'importe quel équipement sur n'importe quel immeuble sans avoir à fournir le moindre "fondement à un contrôle du juge", cette disposition lui confère des prérogatives exorbitantes de puissance publique entraînant une restriction injustifiée et virtuellement illimitée du droit de propriété ; que, selon les auteurs de la saisine, ces prérogatives sont d'autant moins admissibles qu'elles peuvent être exercées dans le domaine de la radiodiffusion sonore dans lequel l'établissement public, ne jouissant d'aucun monopole, se trouve en concurrence avec des émetteurs privés ; qu'enfin, l'article 3-II de la loi permet de priver les propriétaires de la possibilité de louer les toits, terrasses ou superstructures de leurs immeubles pour l'installation d'émetteurs privés portant ainsi une atteinte injustifiée au droit de propriété qui pourrait "se doubler d'une atteinte également injustifiée à la liberté du commerce et de l'industrie" ;

8. Considérant que l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 est ainsi conçu : "La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité" ;

9. Considérant que le droit accordé à l'établissement public par l'article 3-II de la loi de procéder à certaines installations sur la partie supérieure des propriétés bâties, dans la mesure où il n'impose qu'une gêne supportable, ne constitue pas une privation de propriété au sens de l'article 17 de ladite Déclaration mais une servitude d'intérêt public grevant l'immeuble en raison de son emplacement ou de son élévation ; qu'il en serait autrement si la sujétion ainsi imposée devait aboutir à vider de son contenu le droit de propriété ou que, affectant non seulement l'immeuble mais la personne de ses occupants, elle devait constituer une entrave à l'exercice de droits et libertés constitutionnellement garantis ;

10. Considérant, d'une part, qu'en permettant l'installation et l'exploitation sur les propriétés bâties de moyens de diffusion par voie hertzienne et la pose des équipements nécessaires à leur fonctionnement en vue d'améliorer la communication audiovisuelle, l'article 3-II de la loi poursuit un objectif d'intérêt général qu'il appartient au législateur d'apprécier ;

11. Considérant, d'autre part, que l'article 3-II permet à l'établissement public de diffusion de procéder à des travaux et installations d'importance non précisée sur des propriétés bâties publiques ou privées et prévoit que les agents de l'établissement public peuvent être autorisés à pénétrer à l'intérieur de ces propriétés, y compris dans les locaux d'habitation, notamment pour l'exploitation des équipements installés ; que ces installations et le droit de visite qu'elles impliquent pourraient faute de précisions suffisantes entraîner une atteinte à des droits et libertés constitutionnellement garantis qu'il appartient à la loi de sauvegarder ;

**12. Considérant que, si la mise en oeuvre d'une telle sauvegarde relève d'un décret d'application, il revenait au législateur de déterminer lui-même la nature des garanties nécessaires ; qu'en tout état de cause il devait poser la règle que la servitude doit être établie non par l'établissement public mais par une autorité de l'État et prévoir le principe d'une procédure destinée à permettre aux intéressés, d'une part, d'être informés des motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude, d'autre part, de faire connaître leurs observations ; que, faute d'avoir institué une procédure d'information et de réclamation assortie de délais raisonnables ou tout autre moyen destiné à écarter le risque d'arbitraire dans la détermination des immeubles désignés pour supporter la servitude, les dispositions de l'article 3-II relatives à son institution doivent être déclarées non conformes à la Constitution ;**

(...)

- **Décision n° 87-237 DC du 30 décembre 1987 - Loi de finances pour 1988**

(...)

En ce qui concerne le moyen tiré de l'atteinte au principe d'égalité :

**21. Considérant que les principes d'égalité devant la loi et d'égalité devant les charges publiques proclamés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, dans ses articles 6 et 13, s'appliquent aussi bien dans l'hypothèse où la loi prévoit l'octroi de prestations que dans les cas où elle impose des sujétions ;**

22. Considérant qu'il incombe au législateur, lorsqu'il met en oeuvre le principe de solidarité nationale, de veiller à ce que la diversité des régimes d'indemnisation institués par lui n'entraîne pas de rupture caractérisée de l'égalité de tous devant les charges publiques ; que cependant, il lui est loisible de définir des modalités d'application appropriées à chaque cas sans être nécessairement astreint à appliquer des règles identiques ;

23. Considérant que les règles d'indemnisation fixées par l'article 100 de la loi s'ajoutent aux mesures déjà prises en faveur des rapatriés des Nouvelles-Hébrides, d'une part, sur le fondement des dispositions combinées de la loi n° 79-1114 du 22 décembre 1979 et de l'ordonnance n° 80-704 du 5 septembre 1980 et, d'autre part, en application de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant dispositions diverses relatives à la réinstallation des rapatriés ; que les règles d'indemnisation retenues par la loi présentement examinée pour la perte des biens ont été fixées à partir d'une estimation du patrimoine laissé par les rapatriés des Nouvelles-Hébrides, dans ce territoire, postérieurement à son accession à l'indépendance sous le nom de République du Vanuatu ; que l'indemnisation forfaitaire qui est prévue doit permettre un prompt règlement de la situation des intéressés ;

24. Considérant que, même si les règles d'indemnisation ainsi définies diffèrent de celles applicables à ceux des rapatriés qui entrent dans le champ des prévisions de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 et des textes qui l'ont complétée, elles n'entraînent pas cependant une différence de traitement qui, par son ampleur, serait constitutive d'une atteinte au principe d'égalité ;

(...)

- **Décision n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000 - Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains**

(...)

18. Considérant que l'interdiction de construire à l'intérieur du périmètre d'un projet global d'aménagement, dans l'attente de l'approbation de ce projet par la commune, est justifiée par la nécessité de ne pas compromettre ou de ne pas rendre plus onéreuse la réalisation dudit projet ; que cette interdiction est limitée à une période de cinq ans, ne vise que les constructions d'une superficie supérieure à un seuil déterminé et ne s'applique pas aux travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension limitée des constructions existantes ; que vise également un objectif d'intérêt général la constitution de réserves foncières en vue de la réalisation de logements répondant à une préoccupation de mixité sociale ; qu'en outre, lorsque l'une ou l'autre de ces servitudes est instituée, les propriétaires concernés peuvent, en application du deuxième alinéa de l'article L. 123-17 nouveau du code de l'urbanisme, " mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants " ; que, par suite, les limitations apportées aux conditions d'exercice du droit de propriété par les servitudes critiquées ne revêtent pas un caractère de gravité tel que le sens et la portée de ce droit s'en trouvent dénaturés ; que le législateur n'a pas davantage créé de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

19. Considérant, en cinquième lieu, que l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme prévoit que les plans locaux d'urbanisme " peuvent...3° subordonner, dans les villes de Paris, Lyon et Marseille, tout changement de destination d'un local commercial ou artisanal entraînant une modification de la nature de l'activité, à l'autorisation du maire de la commune, délivrée conformément à l'avis du maire d'arrondissement ou de secteur " ; que, selon les sénateurs requérants, ces dispositions constitueraient une atteinte inconstitutionnelle tant à la



liberté d'entreprendre qu'au droit de propriété ; qu'elles confèreraient en outre aux maires d'arrondissement des trois villes des " compétences exorbitantes " dont ne disposent pas les maires des autres communes, portant ainsi atteinte au principe d'égalité ;

20. Considérant que le souci d'assurer " la sauvegarde de la diversité commerciale des quartiers " répond à un objectif d'intérêt général ; que, toutefois, en soumettant à une autorisation administrative tout changement de destination d'un local commercial ou artisanal entraînant une modification de la nature de l'activité, le législateur a apporté, en l'espèce, tant au droit de propriété qu'à la liberté d'entreprendre qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, une atteinte disproportionnée à l'objectif poursuivi ; que doit être par suite déclaré non conforme à la Constitution le huitième alinéa .3°) de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de l'article 4 de la loi déferée ;

(...)

- **Décision n° 2011-152 QPC du 22 juillet 2011 - M. Claude C. [Disposition réglementaire - Incompétence]**

(...)

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé » ;

2. Considérant qu'avant d'être codifié à l'article L. 238 du livre des procédures fiscales par le décret du 15 septembre 1981 susvisé, l'article 1865 du code général des impôts disposait : « Les procès-verbaux des agents des contributions indirectes feront foi jusqu'à preuve contraire.

- Si le prévenu demande à faire cette preuve, le tribunal renvoie la cause à quinzaine au moins » ;

3. Considérant qu'en procédant à la codification de ces dispositions à l'article L. 238 du livre des procédures fiscales, le décret du 15 septembre 1981 leur a donné la rédaction suivante : « Les procès-verbaux des agents de l'administration font foi jusqu'à preuve contraire.

- La personne qui fait l'objet des poursuites peut demander à apporter la preuve contraire des faits constatés dans le procès-verbal. Lorsque le tribunal accepte la demande, il reporte l'examen de l'affaire en la renvoyant à au moins quinze jours » ;

4. Considérant que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur la modification par le décret du 15 septembre 1981 de l'article 1865 du code général des impôts ; que cette modification subordonne à l'autorisation du tribunal correctionnel la possibilité pour l'intéressé d'apporter la preuve contraire des faits constatés par l'administration ; qu'elle ne revêt pas le caractère d'une disposition législative au sens de l'article 61-1 de la Constitution ; qu'il n'y a donc pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, d'en connaître,

**D É C I D E :**

Article 1er.- Il n'y a pas lieu de statuer sur la question prioritaire de constitutionnalité portant sur la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 238 du livre des procédures fiscales.

- **Décision n° 2011-172 QPC du 23 septembre 2011 - Époux L. et autres [Accès aux propriétés privées pour l'étude des projets de travaux publics]**

(...)

8. Considérant que la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'aux termes de son article 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; qu'en l'absence de privation du droit de propriété, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les limites apportées à son exercice doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi ;

9. Considérant, en premier lieu, que les dispositions contestées ont pour objet de permettre aux agents de l'administration ou aux personnes désignées par elle de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution d'opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics ; qu'elles permettent également l'occupation temporaire de terrains pour la réalisation de ces opérations ; que, par suite, ces dispositions n'entraînent pas de privation du droit de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ;

10. Considérant, en second lieu, que, d'une part, les atteintes à l'exercice du droit de propriété résultant de la réalisation des opérations prévues par les dispositions contestées ont pour objet de permettre l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics ; que l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est donnée par arrêté du préfet du département et publiée dans les communes intéressées ; que cette autorisation ne peut permettre de pénétrer dans les maisons d'habitation ; que l'autorisation de pénétrer dans des propriétés closes doit désigner spécialement les terrains auxquels elle s'applique et être notifiée préalablement à chacun de leur propriétaire ; qu'il en va de même lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain ;

11. Considérant que, d'autre part, les dispositions contestées prévoient les conditions dans lesquelles les éventuels dommages causés à l'occasion de la pénétration dans les propriétés ou de l'occupation de celles-ci sont contradictoirement constatés ; qu'elles garantissent le droit des propriétaires d'obtenir la réparation « de tout dommage » ; que le respect des prescriptions prévues par les dispositions contestées est soumis au contrôle de la juridiction administrative ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les atteintes apportées par les dispositions contestées à l'exercice du droit de propriété sont justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi ; qu'elles ne méconnaissent pas l'article 2 de la Déclaration de 1789 ;

(...)

- **Décision n° 2011-182 QPC du 14 octobre 2011 - M. Pierre T. [Servitude administrative de passage et d'aménagement en matière de lutte contre l'incendie]**

(...)

5. Considérant, en premier lieu, que le droit accordé à l'État, par les dispositions contestées, d'établir une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts n'entraîne pas une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ;

6. Considérant, en second lieu, d'une part, qu'en permettant l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement dans les propriétés privées pour faciliter la lutte contre les incendies de forêts, les dispositions contestées poursuivent un but d'intérêt général ;

7. Considérant, d'autre part, que le législateur a délimité la portée et l'objet de la servitude de passage et d'aménagement et prévu que l'assiette de celle-ci ne pouvait excéder la largeur permettant l'établissement d'une bande de roulement de six mètres pour les voies ; qu'il a précisé que si les aménagements nécessitent une servitude d'une largeur supérieure, celle-ci est établie après enquête publique ; qu'il a prévu l'indemnisation des

propriétaires des terrains grevés par la servitude en posant la règle qu'à défaut d'accord amiable, le juge fixait l'indemnité comme en matière d'expropriation ;

**8. Considérant, toutefois, que le législateur s'est en l'espèce borné à prévoir une enquête publique pour les seuls cas où les aménagements nécessitent une servitude d'une largeur supérieure à six mètres ; que, faute d'avoir prévu, dans les autres cas, le principe d'une procédure destinée à permettre aux propriétaires intéressés de faire connaître leurs observations ou tout autre moyen destiné à écarter le risque d'arbitraire dans la détermination des propriétés désignées pour supporter la servitude, les dispositions contestées doivent être déclarées contraires à la Constitution ;**

(...)